



**Arrêté n° 2022/ICPE/361 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LA FLORENTAISE à Vallons-de-l'Erdre et Val-d'Erdre-Auxence**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-2022-n°62 du 17 mars 2022 autorisant la société LA FLORENTAISE à exploiter une carrière aux lieux-dits « Les Bédoutières-La Sanglerie » à Freigné et La Cornuaille sur les communes de Vallons-de-l'Erdre (44) et Val-d'Erdre-Auxence (49) ;

Vu l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé qui dispose :

« L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

[...]

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Aucune clôture n'empêche l'accès par l'ouest au site et au plan d'eau en cours d'extraction.

La clôture le long de la piste longeant le site par le sud n'est constituée que d'un simple fil de fer barbelé. Cette clôture est par ailleurs absente à un endroit.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liés et notamment à la sécurité du public ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA FLORENTAISE de respecter les prescriptions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société LA FLORENTAISE, exploitant une carrière de sable et graves, des installations de traitement des matériaux et une station de transit des matériaux aux lieux-dits « Les Bédoutières-La Sanglerie » à Freigné et La Cornuaille sur les communes de Vallons-de-l'Erdre (44) et Val-d'Erdre-Auxence (49), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral

du 17 mars 2022 en mettant en place une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent interdisant l'accès à toute zone dangereuse.
Cette clôture doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société LA FLORENTAISE par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée aux maires des communes de Vallons-de-l'Erdre et de Val-d'Erdre-Auxence.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les maires des communes de Vallons-de-l'Erdre et de Val-d'Erdre-Auxence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 octobre 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR